

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0185/PR/MAEM portant concession de la Palmeraie Administrative d'Ambouli.

n° 2001-0185/PR/MAEM

Ministère
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE
LA MER, CHARGÉ DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Date de publication
8 septembre 2001

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2001

Date du numéro
15 septembre 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

DECRET VU La constitution du 15 septembre 1992

VULe décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa loi n°106/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 portant Loi cadre pour l'Environnement ; UR Proposition du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2001.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est accordé à la Société «FUN CITY», ayant pour Gérante Mme. Neima Idleh Hassan, la concession provisoire de la palmeraie administrative d'Ambouli d'une superficie de 48.000 m2.

Article 2

La concession de la palmeraie administrative d'Ambouli doit servir à la réalisation du Projet «FUN CITY» qui a pour objet la création d'un centre de récréation et de loisir pour enfants.

Article 3

L'initiatrice et Gérante du Projet «FUN CITY SARL» doit s'acquitter de la redevance annuelle et ce conformément au cahier de charges établies entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et Mme. Neima Idleh Hassan.

Article 4

Toutes les instances concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République de Djibouti, selon les procédures normales.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH